PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1er Septembre 2022

L'an 2022, le 1^{er} Septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Lapugnoy s'est réuni en l'hôtel de Ville de LAPUGNOY, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence d'Alain DELANNOY, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courriel aux conseillers et affichés à la porte de la mairie le 25 août 2022.

* * * * * *

Présents : M. Alain DELANNOY, Mme Annick CARON, M. Patrick DELANNOY, Mme Anne-Marie VEREECQUE, M. Alain DAILLES, M. Benjamin LASS, Mme Thérèse FEVRIER, Mme Jasmine MICELLI, M. Didier THEIL, M. Alain GRIMBERT, Mme Béatrice DELVINCOURT, M. Mickaël THERETZ, M. François VIARDOT, M. Yannick DESFONTAINES, M. Alain DEMARLE, M. Elie DUBUS, Mme Nathalie BOSSAVY-DUVIVIER

Excusés: Mme Julie RENOULD-PETITPAS (donne pouvoir à Mme Jasmine MICELLI), Mme Jeannine GOFFART (donne pouvoir à Mme Anne-Marie VEREECQUE), M. Philippe MINART (donne pouvoir à M. Alain DELANNOY), Mme Catherine CHARLES (donne pouvoir à Mme Béatrice DELVINCOURT), Mme Marjolaine DELRUE (donne pouvoir à M. Benjamin LASS), Mme Elodie DOYENNETTE (donne pouvoir à M. Yannick DESFONTAINES).

* * * * * *

Monsieur Benjamin LASS a été nommé secrétaire de séance.

* * * * * *

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le quorum est constaté.

* * * * * *

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

Affaires inscrites à l'ordre du jour :

- 1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 août 2022
- 2. Ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2023
- 3. Modification de la délibération D202180925-27 du 25 septembre 2018
- 4. Autorisation d'ester en justice
- 5. Protection fonctionnelle de M. le Maire
- 6. Décision du maire

* * * * * *

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Du 19 août 2022

Monsieur le Maire demande s'il y a des interventions au sujet du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal.

Monsieur Alain DEMARLE déclare que son groupe va s'abstenir dans la mesure où le procèsverbal ne reflète pas la teneur des discussions durant la séance.

Monsieur Élie DUBUS ajoute qu'il votera contre.

Après ces échanges, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal du 19 août 2022.

Le procès-verbal du 19 août 2022 est adopté par : M. Alain DELANNOY, Mme Annick CARON, M. Patrick DELANNOY, Mme Anne-Marie VEREECQUE, M. Alain DAILLES, Mme Julie RENOULD-PETITPAS, M. Benjamin LASS, Mme Thérèse FEVRIER, Mme Jasmine MICELLI, Mme Jeannine GOFFART, M. Philippe MINART, M. Didier THEIL, M. Alain GRIMBERT, Mme Marjolaine DELRUE, M. Mickaël THERETZ, Mme Nathalie BOSSAVY-DUVIVIER

Se sont abstenus : M. Alain DEMARLE, M. Yannick DESFONTAINES, Mme Élodie DOYENNETTE

A voté contre : M. Élie DUBUS

* * * * * *

D20280901-01 Ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2023

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par la loi Macron n°2015-990 du 6 août 2015, relatif aux dérogations sur les ouvertures des commerces le dimanche, que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable... »

Monsieur le Maire indique que la communauté d'agglomération (CABBALR) a précisé que la sollicitation de l'avis de celle-ci doit être effectuée avant le 30 septembre 2022.

Monsieur le Maire propose 6 ouvertures dominicales pour 2023 pour les commerces de détail

- dimanche 17 janvier (soldes d'hiver)
- dimanche 2 juillet (soldes d'été)
- dimanche 4 septembre (rentrée des classes)

• dimanche 3, 10, 17 décembre (fêtes de fin d'année)

M. Yannick DESFONTAINES explique que cette disposition est une bonne chose car elle est susceptible d'améliorer l'attractivité du village, d'autant que dans d'autres agglomérations, les établissements de l'enseigne Carrefour Express sont ouverts le dimanche après-midi.

Il demande si la GTI et les Flaconnages de l'Artois sont considérés comme des commerces ou des entreprises.

Il lui est répondu que ces deux entités relèvent du secteur de l'industrie, tandis que le Carrefour Express dispose d'un statut de commerce alimentaire qui l'autorise à ouvrir le dimanche jusque 13H.

Il est précisé que dans l'éventualité où le Carrefour Express souhaiterait ouvrir le dimanche après-midi, cela ne pourrait toutefois s'envisager qu'aux dates autorisées par la mairie, sur la base du volontariat des salariés.

M. Yannick DESFONTAINES prend en exemple le Carrefour Express de Béthune et demande comment cet établissement peut ouvrir le dimanche après-midi dans ce contexte.

Il lui est répondu que si cela se pratique, c'est dans le cadre d'un accord d'entreprise pouvant intégrer, par exemple, des repos compensateurs pour les salariés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- émet un avis favorable à l'ouverture des commerces de LAPUGNOY en 2023 sous réserve expresse du respect de l'accord territorial après avis des organisations d'employeurs et de salariés
- autorise M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

La délibération est adoptée par : M. Alain DELANNOY, Mme Annick CARON, M. Patrick DELANNOY, Mme Anne-Marie VEREECQUE, M. Alain DAILLES, Mme Julie RENOULD-PETITPAS, M. Benjamin LASS, Mme Thérèse FEVRIER, Mme Jasmine MICELLI, Mme Jeannine GOFFART, Mme Béatrice DELVINCOURT, Madame Catherine CHARLES, M. Philippe MINART, M. Didier THEIL, M. Alain GRIMBERT, Mme Marjolaine DELRUE, M. Mickaël THERETZ, Monsieur François VIARDOT, Mme Nathalie BOSSAVY-DUVIVIER

Ont voté contre : M. Alain DEMARLE, M. Yannick DESFONTAINES, Mme Élodie DOYENNETTE

S'est abstenu : M. Elie DUBUS

* * * * * *

D20280901-02 MODIFICATION DE LA DELIBERATION D202180925-27 DU 25 SEPTEMBRE 2018

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'elle a mis en place à compter du 01.10.2018 un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Monsieur le Maire indique que la rédaction de l'article 6 du RIFSEEP est en contradiction avec la rédaction de l'article 4 et de l'article 5, et propose de le modifier en supprimant la ligne « GROUPE 4 : 20 400 € » afin de rectifier cette erreur matérielle.

Après rectification de cette erreur matérielle, l'article 6 du RIFSEEP est le suivant :

« ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des attachés territoriaux :

Seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. »

- M. Yannick DESFONTAINES demande qui est concerné par cette disposition.
- M. Alain DELANNOY lui répond que personne n'est concerné par cette mention, qui n'a pas lieu d'être. Il précise que celle-ci n'apparaissait dans l'article 6 qu'en raison d'une erreur de copiécollé, qu'il convient de corriger.
- M. Élie DUBUS demande qui a sollicité la correction.
- M. Alain DELANNOY répond qu'il s'agit de la perception.
- M. Yannick DESFONTAINES demande s'il convient de supprimer la délibération initiale.

Il lui est répondu que la délibération initiale n'est pas remise en cause et que la demande de correction porte précisément sur la mention « GROUPE 4 : 20 400 € », qui ne correspond à rien dans le RIFSEEP.

M. Yannick DESFONTAINES souhaite s'assurer que personne n'ait touché 20 400 €.

Cela lui est confirmé par M. Alain DELANNOY.

- M. Élie DUBUS demande si l'enveloppe est inscrite au budget malgré tout.
- M. Alain DELANNOY lui répond que ce n'est pas le cas.
- M. Yannick DESFONTAINES explique que son groupe va voter contre car cela ne semble pas clair.
- M. Élie DUBUS s'interroge sur la formulation proposée pour l'article 6 et demande si des sommes sont versées aux attachés territoriaux.
- M. Alain DELANNOY lui explique qu'il s'agit des sommes inscrites au RIFSEEP et prévues au budget, comme pour l'ensemble des membres du personnel, dans leurs différents grades et leurs différentes fonctions.

M. Yannick DESFONTAINES demande des précisions sur le montant des primes allouées au regard des grades et des fonctions.

M. Alain DELANNOY lui répond que ces montants sont référencés dans la délibération initiale votée le 25 septembre 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- constate l'erreur matérielle dans la rédaction de la délibération D.20180925-27 du 25 septembre 2018
- supprime à l'article 6 du RIFSEEP la ligne « GROUPE 4 : 20 400 € » afin de rectifier cette erreur matérielle
- modifie en conséquence l'article 6 du RIFSSEP dont la nouvelle rédaction est : <u>ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des attachés territoriaux :</u> Seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus.
- dit que le reste de la délibération D 20180925-27 du 25 septembre 2018 est sans changement

La délibération est adoptée par : M. Alain DELANNOY, Mme Annick CARON, M. Patrick DELANNOY, Mme Anne-Marie VEREECQUE, M. Alain DAILLES, Mme Julie RENOULD-PETITPAS, M. Benjamin LASS, Mme Thérèse FEVRIER, Mme Jasmine MICELLI, Mme Jeannine GOFFART, M. Philippe MINART, M. Didier THEIL, M. Alain GRIMBERT, Mme Marjolaine DELRUE, Mme Béatrice DELVINCOURT, Mme Catherine CHARLES, M. Mickaël THERETZ, M. François VIARDOT, Mme Nathalie BOSSAVY-DUVIVIER

S'est abstenu: M. Élie DUBUS

Ont voté contre : M. Alain DEMARLE, M. Yannick DESFONTAINES, Mme Élodie DOYENNETTE

* * * * * *

D20280901-03 AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Monsieur le Maire rappelle que la décision d'ester en justice au nom de la commune est une compétence du conseil municipal (article L.2132-1 code général des collectivités territoriales-CGCT).

Il indique également que la décision d'ester en justice au nom de la commune n'est pas prise par le maire en vertu d'une délégation du conseil municipal dans les conditions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT, c'est le conseil municipal qui délibère sur les actions à intenter au nom de la commune (article L.2132-1 du CGCT).

Il rappelle également qu'en vertu de cette délibération du conseil municipal qui décide d'intenter une action en justice au nom de la commune, le maire représente la commune en justice (article L.2132-2 du CGCT).

Monsieur le Maire précise que des contentieux anciens et durables existent entre la collectivité et Monsieur . Ce dernier publie régulièrement par voie électronique des

publications diffamantes. C'est ainsi qu'il allègue des propos qui dépassent de loin le ton de la polémique admissible à propos du conseil municipal qui s'est tenu le 19 août 2022.

- M. Yannick DESFONTAINES indique que les membres de son groupe vont s'abstenir sur cette délibération car il se fait lui-même dénigrer et insulter sur certains sites internet et qu'il se contente de sa propre assistance juridique dans ce contexte.
- M. Alain DELANNOY et Mme Béatrice DELVINCOURT font remarquer que face aux effets délétères de l'absence de modération sur internet, il semble opportun de marquer le fait qu'il n'est pas acceptable de calomnier les représentants de la collectivité, qui n'ont rien à se reprocher.
- M. Elie DUBUS regrette de ne pas avoir été informé de l'origine du contentieux entre la collectivité et Monsieur en juin 2018.
- M. Alain DELANNOY revient sur les faits et affirme que la collectivité a agi dans l'intérêt des punéens.

Mme Nathalie BOSSAVY-DUVIVIER demande des précisions sur ce qui pourrait être entrepris par le Conseil Municipal dans l'hypothèse où un élu local viendrait à tenir des propos diffamatoires à l'encontre d'un habitant.

M. Alain DELANNOY lui répond que dans cette hypothèse, le Conseil Municipal pourrait dénoncer les faits répréhensibles afin qu'ils soient sanctionnés.

Mme Nathalie BOSSAVY-DUVIVIER lui demande de préciser si l'élu mis en cause serait alors en droit de solliciter la protection fonctionnelle.

Il lui est répondu que dans le contexte où un élu local fait l'objet de poursuites civiles ou pénales, la protection fonctionnelle ne peut être octroyée que pour des faits se rattachant à ses fonctions d'élu.

Il est précisé que le Conseil Municipal est libre d'accepter, ou refuser, cette demande.

M. Elie DUBUS souligne que cela se fait au cas par cas. Il déclare qu'il refuse de voter à ce sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise le Maire de LAPUGNOY, au nom et pour le compte de la commune de LAPUGNOY à faire délivrer une citation directe à l'encontre de M.

 , directeur de publication et auteur sur le site auprès du Tribunal Judiciaire de BETHUNE du chef de diffamation publique à l'encontre d'un corps constitué pour les propos suivants (en gras soulignés) :
 - 1. propos publié le 22 août 22

« La réunion du conseil municipal de lapugnoy du 29.04.2022 : un grand moment ! Delannoy Maître en la matière avait réuni ses conseillers municipaux amis lobotomisés».

Faits prévus à l'article 29 alinéa 1 et 30 de la loi du 29 juillet 1881 et réprimés par l'article 30 de la même loi.

2. propos publié le 22 août 22

« Le conseil municipal de lapugnoy n'est qu'un cloaque où certains individus se remplissent les poches sur le dos des habitants et mettent la ville en coupe réglée »

Faits prévus à l'article 29 alinéa 1 et 30 de la loi du 29 juillet 1881 et réprimés par l'article 30 de la même loi.

La délibération est adoptée par : M. Alain DELANNOY, Mme Annick CARON, M. Patrick DELANNOY, Mme Anne-Marie VEREECQUE, M. Alain DAILLES, Mme Julie RENOULD-PETITPAS, M. Benjamin LASS, Mme Thérèse FEVRIER, Mme Jasmine MICELLI, Mme Jeannine GOFFART, M. Philippe MINART, M. Didier THEIL, M. Alain GRIMBERT, Mme Marjolaine DELRUE, Mme Béatrice DELVINCOURT, Mme Catherine CHARLES, M. Mickaël THERETZ, M. François VIARDOT, Mme Nathalie BOSSAVY-DUVIVIER

Ont voté contre: M. Yannick DESFONTAINES, M. Alain DEMARLE, Mme Elodie DOYENNETTE

A refusé de prendre part au vote : M. Elie DUBUS

* * * * * *

D20280901-04 PROTECTION FONCTIONNELLE DE M. LE MAIRE

Hors de la présence de Monsieur le Maire, Madame Annick CARON, première adjointe, rappelle que la commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

L'élu qui souhaite bénéficier de la protection fonctionnelle de la collectivité doit obligatoirement saisir le Conseil Municipal afin que celui-ci s'exprime sur la nature des faits faisant l'objet de la demande et le caractère rattachable ou non à l'exercice des fonctions de l'élu auteur de la demande.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes.

Cette protection couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc).

Monsieur le Maire sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les faits suivants :

Monsieur , directeur de publication et auteur sur le site a publié les propos suivants :

1. le 9 juin 2022

- « De nouveaux éléments viennent d'être découverts : faux, usage de faux, imitation de signature, tromperie dans un jugement. De plus cette malversation pourrait relancer la procédure de la fraude électorale. Delannoy se fait passer pour une victime alors qu'il fait un faux dans un tract électoral ».
- « Pour gagner son procès du 12.03.2020 delannoy fait un faux, mais ce n'est pas tout. Personne ne pouvait imaginer que ce sinistre et misérable individu puisse faire cela. Mais ce n'est pas tout. Le faussaire envoie le 31.12.2019 (remarquez la date antérieure) cette attestation à la police judiciaire sur réquisition du directeur d'enquête. Mais pour faire plus vrai il imite la signature de la directrice de Reseelec .Bref il se moque du Procureur et dans ce procès il trompe le Président du tribunal judiciaire de Bethune. Delannoy reconnait le faux stupide du Préfet Sudry et qu'il rectifie après en avoir profité! Scandaleux ».
- « Ce sinistre et misérable personnage écrit : « la confiance ne se donne pas, elle se mérite. La valeur des femmes et des hommes se mesure au respect de leurs engagements, de leurs actes, pas à leurs paroles ». Tartuffe a parlé!!! Justement après ces bonnes paroles : dégage delannoy, on t'a assez vu . Menteur. delannoy se présente pour un type honnête alors que c'est un faussaire! mais il faut être un super con pour faire des faux et s'imaginer qu'ils passeraient sans que personne s'en aperçoive . Mais qu'est ce qu'il est con ou il était chargé de picole et de viagra comme d'habitude! Ce qui revient au même! »
- « Voilà comment delannoy gagne un procès et fait le kéké dans la presse en se présentant comme un type propre, net, intègre, honnête alors qu'il est tout le contraire. La ville de Lapugnoy a besoin rapidement de quelqu'un d'intègre ».
- Delannoy: dégage avant la suite qui va t'arriver dans des prochains articles. Faire des faux pour se remplir les poches.

2. le 16 août 2022

- « delannoy le dictateur ».
- « Avant la catastrophe delannoy nous avait accordé une interview. Comment allez vous Mr Delannoy/maire de Lapugnoy/Mr Ex conseiller départemental (balayé), Pimpon Mr Ex Président du SDIS (balayé), Mr 4% (élections législatives :balayé), Mr tiroir caisse, Mr joli cœur(grâce à sa surdose Viagra), Mr M'as tu vu, etc.... ».
- « Ses amis du conseil municipal de Lapugnoy le suivent. delannoy nous avait déjà dit : des comiques, ils n'ont plus de cerveau, je les ai lobotomisés. Ils vont suivre comme d'habitude, sans comprendre, je m'en occupe. Résultat une confiture de pastèques à ground zero ».

3. le 17 août 2022

- « Delannoy, la fin de règne de ce sinistre et pitoyable individu se fait dans l'affolement ».
- « Les habitants paient 50/60000 € pour que delannoy ait un chauffeur, l'accompagner dans la picole et dans les sorties plus ou moins avouables, etc.. ».

- « Delannoy en plus entraine ses amis du conseil municipal dans une dérive financière, car ils savent tous qu'il y a un grave problème ».
- « Delannoy ne mesure plus tien, il n'a plus de cerveau qui est dopé au viagra et à la picole. Cette manœuvre est faite en urgence, car ça chauffe et il veut entrainer ses amis du conseil municipal dans la débâcle et dans une solidarité financière, car ils seront mis en cause, c'est ce que recherche delannoy. L'enquête est en cours par le Procureur. Mais delannoy est ignoble en entrainant ses amis dans la sinistre affaire et les mettant en cause ».
- « J'ai eu le droit à des insultes, dénigrements, menaces et agressions physiques par les hommes de main amis du parrain de la mafia rose/delannoy ».
- « Ce n'est pas tout, delannoy risque très gros dans une autre affaire gravissime qui pourrait l'amener à la case prison . . ».

4. le 20 août 2022

- « Souffrant d'une injustice en 2021 où Delannoy/PIMPON s'était pris une raclée aux élections départementales, perdant ainsi son poste rémunéré (ce qui était l'essentiel pour lui) de Président du SDIS 62. Perte inestimable pour le Pas de Calais, que dis je une perte pour la France .Comment pouvait on se passer de Pimpon ? Injustice, incompréhension...???
- « La revanche de Delannoy/Pimpon. C'était sans compter sur son initiative à l'insu de tous. Voyant le danger avec les incendies en France, n'écoutant que son courage légendaire, le boutefeu a pris l'initiative, seul d'aller chercher des renforts en Roumanie ».
- « Le voyage a été difficile pour lui, souffrant et nécessitant plus de carburant, en particulier l'eau pour le Ricard essentiel à sa bonne marche »

5. le 22 août 2022

- « Mais le plus fort, delannoy a admis que cet énergumène n'avait pas de contrat. C'est à dire, que delannoy détournait l'argent public pour son ami à **son service exclusif** ».
- « La contract à moins que delannoy le parrain de la mafia rose ait bénéficié de complicités extérieures, d'où son arrogance et son impunité ».
- « On sait déjà que l'ex Préfet , actuel Préfet de région , grand ami du parrain de la mafia delannoy a cautionné ses malversations , voire ses services en ont ajoutées en faisant des faux pour permettre à Monseignor-or-or dans ma poche d'organiser un racket financier ».
- « Delannoy prend les habitants de lapugnoy pour des imbéciles et il se marre! »

Les propos retranscrits ci-avant sont susceptibles d'être qualifiés de diffamation publique envers une personne chargée d'un mandat public, infraction réprimée par les articles 29 alinéa 1 et 31 de la loi du 31 juillet 1881.

En conséquence de quoi, une plainte a été déposée par M. Alain DELANNOY en sa qualité de maire de la commune auprès de Monsieur le procureur de la République de BETHUNE.

Il est précisé qu'une déclaration sera faite auprès de l'assureur de la collectivité pour prendre en charge cette affaire au titre du contrat « responsabilité civile et protection juridique des élus ».

Les propos en question se rattachant expressément à la fonction de Maire qu'exerce M. Alain DELANNOY d'une part, et de nature à être qualifié de diffamation ou d'outrage au sens de l'article L.2131-35 du CGCT d'autre part, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'accorder la protection fonctionnelle à M. Alain DELANNOY dans le cadre de la procédure pénale engagée par ce dernier à l'encontre de M.

M. Alain DEMARLE demande si la protection fonctionnelle a déjà été utilisée au sein de la mairie.

Il lui est répondu que cette protection a été accordée à trois occasions. Pour Monsieur le Maire en juillet 2020 dans le cadre d'une plainte déposée à son encontre et aujourd'hui classée sans suite. Et plus récemment pour deux agents municipaux ayant déposé plaintes pour diffamation. Ces dernières sont en cours d'instruction.

M. Alain DEMARLE demande combien cela a coûté.

Il lui est répondu que cela n'a rien coûté à ce jour.

M. Élie DUBUS demande des précisions sur les plaintes formulées par les agents bénéficiaires de la protection.

Mme Annick CARON lui répond qu'il s'agit d'un dossier couvert par le secret de l'instruction.

Les membres du conseil municipal poursuivent les débats et s'accordent sur le fait qu'il existe des abus notoires sur les réseaux sociaux.

Néanmoins, M. Yannick DESFONTAINES explique que bien qu'il ne cautionne pas les propos outranciers et les comportements malveillants, son groupe votera contre cette délibération, car il lui semble préférable que les élus aient recours à une assistance juridique personnelle.

Mme Béatrice DELVINCOURT fait remarquer que ce type de contrat d'assistance est souvent inadapté aux fonctions d'élu, et que par ailleurs, le fait que la collectivité dispose d'un contrat d'assurance relatif à la protection fonctionnelle est une obligation légale. L'octroi de la protection fonctionnelle n'implique donc pas de charges supplémentaires pour la collectivité.

M. Élie DUBUS indique pour sa part qu'il refuse de prendre part à ce vote.

Après en avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

Décide d'accorder le droit à la protection fonctionnelle pour Monsieur Alain DELANNOY, maire de la commune, du fait que celui-ci a été mis en cause pendant l'exercice de ses fonctions, que les propos écrits et publiés par M.
 sont attentatoires à l'honneur et à la considération de Monsieur le Maire.

La délibération est adoptée par : M. Alain DELANNOY, Mme Annick CARON, M. Patrick DELANNOY, Mme Anne-Marie VEREECQUE, M. Alain DAILLES, Mme Julie RENOULD-PETITPAS, M. Benjamin LASS, Mme Thérèse FEVRIER, Mme Jasmine MICELLI, Mme Jeannine GOFFART, M. Philippe MINART, M. Didier THEIL, M. Alain GRIMBERT, Mme Marjolaine DELRUE, Mme Béatrice DELVINCOURT, Mme Catherine CHARLES, M. Mickaël THERETZ, M. François VIARDOT, Mme Nathalie BOSSAVY-DUVIVIER

Ont voté contre : M. Yannick DESFONTAINES, M. Alain DEMARLE, Mme Elodie DOYENNETTE

A refusé de prendre part au vote : M. Elie DUBUS

* * * * * *

DECISION N°2022-003 DU 25 AOUT 2022 - OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE POUR UN AGENT DE LA COLLECTIVITE

Un agent de la collectivité étant victime d'écrits diffamatoires véhiculés sur les réseaux sociaux a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle.

La collectivité publique est tenue en vertu de de l'article L.134-5 du code général de la fonction publique de protéger ses agents qui dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de leurs fonctions sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. Monsieur le Maire, seul chargé de l'administration en vertu de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, est compétent pour prendre la décision d'octroi ou de refus de la protection fonctionnelle.

Monsieur le Maire accorde la protection fonctionnelle sollicitée.

M. Élie DUBUS regrette de ne pas être informé du service dans lequel travaille l'agent concerné.

* * * * * *

Les sujets étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 19 Heures 10.

* * * * * *

M. Alain DELANNOY

Maire

M. Benjamin LASS Secrétaire de Séance